

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND

539 AVENUE DU CATEAU
BP 2/89
59405 CAMBRAI CEDEX
59400 Cambrai

Références : 2025-V1-446

Code AIOT : 0007000819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND implanté 539 AV DU CATEAU 59400 CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une prise de connaissance du site et de l'ensemble de ses activités par l'inspecteur nouvellement en charge de son suivi. Un APC étant en cours de signature, la visite a été l'occasion de contrôler la disponibilité et la suffisance des moyens de lutte incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND
- 539 AV DU CATEAU 59400 CAMBRAI
- Code AIOT : 0007000819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMD, qui appartient au groupe CIF, exploite à Cambrai une unité de construction mécanique de réducteurs spécifiques et d'accouplements pour le domaine industriel.

L'établissement est implanté à Cambrai, en zone d'habitat, le long de la voie ferrée.

Cette société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 22/07/1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22/08/2012 et du 11/12/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite aucune non-conformité n'a été relevée sur les points ayant fait l'objet du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau disponibles
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. <u>Lettre exploitant du 14/09/2021 (complétant le dossier de PAC de 2020 - réponse au SDIS) :</u> [...] Nous pourrions ainsi disposer d'un volume d'eau disponible pendant 2h de : (120 x2) x3 aires d'aspiration CMD02 + (120x2) CMD03 + 120 CMD01 + PI n°136 2x80 → 1240 m³
Constats : Note préliminaire : A la suite du dépôt du PAC de modification par l'exploitant, et postérieurement à la visite d'inspection, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé par le

préfet le 11/12/2025. Celui-ci reprend notamment les dispositions et besoins en eau actualisés pour la lutte incendie.

L'article 11 de l'APC du 11/12/2025 prévoit :

"Le 1^{er} alinéa de l'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 est modifié comme suit :

« Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes existantes devront être disposés dans les ateliers.*
- Ces extincteurs devront être repérés, fixés (pour les portatifs) et accessibles en toutes circonstances ; ils devront être régulièrement vérifiés, une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement permanent.*

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 1 200 m³ utilisables pendant deux heures.

Des réserves d'émulseurs doivent être mises en place pour intervenir en cas d'incendie des bacs à huile des différentes machines.

L'exploitant :

- justifie, auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie tous les trois ans (contrôle technique des points d'eau incendie privés et mesure de débit du poteau public).*
 - signale, numérote et entretient les réserves et citernes incendie conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.*
 - permettre au SDIS, d'effectuer :*
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) modifiés. A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de la réserve CMD01 et citerne CMD02 ;*
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique des citernes et réserves incendie*
- [...]*

Le jour de l'inspection, le site dispose pour sa lutte contre l'incendie de :

- une réserve CMD01 : il s'agit d'un bassin disposant de 120 m³ (une jauge de remplissage à 160 m³ est présente afin de tenir compte du volume non pompable par le SDIS). Ce PEI a fait l'objet d'une reconnaissance par le SDIS en date du 05/07/2024 ;*
- une citerne CMD03 (B15) : citerne de 240 m³ ayant fait l'objet de la visite de reconnaissance annuelle le 20/06/2024 ;*
- une citerne CMD02 : citerne ayant fait l'objet de travaux afin de porter son volume disponible à 720 m³ (3 aires d'aspiration au lieu de 2 initialement). Le PV de réception de la citerne (en date du 25/09/2023) ainsi que le PV de reconnaissance initiale du SDIS (en date du 23/10/2023) et le PV de reconnaissance annuelle du 20/06/2024 ont été vus en séance.*
- un PI n°136 : présentant un débit de 78 m³/h (rapport VEOLIA de moins de 3 ans). Par ailleurs*

Deux autres poteaux incendies sont présents autour du site et présentent le même débit.

La présence et la disponibilité de l'ensemble de ces moyens permettent de répondre au besoin en eau pour la lutte incendie de 1200 m³.

L'ensemble des PEI présents sur le site est correctement signalé et dispose d'un affichage du volume disponible (non vérifié pour le PI n°136).

Type de suites proposées : Sans suite